

Dernière mise à jour le 24 décembre 2014

Montant SMIC 2015 taux horaire net et brut

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, depuis le 1er janvier 2015, à 9 € soit 1 365 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

Sommaire

- SMIC et MINIMUM GARANTI
- SMIC mensuel brut et net

Chaque année, et c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2010, la valeur du smic horaire est modifiée au 1^{er} janvier.

Cette revalorisation se fait en application de la loi LRT (loi 2008-1258 du 3/12/2008, JO du 4/12/2008).

Un groupe d'experts se prononce chaque année sur l'évolution du salaire minimum de croissance. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNNC (Commission Nationale de la Négociation Collective) et au Gouvernement.

C'est le 18 décembre 2014, que le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a annoncé la revalorisation du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2015.

Cette information a été confirmée par une publication sur le site de la direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), puis officiellement fixée par le décret 2014-1569 publié au JO du 24/12/2014.

Extrait de la publication sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le 18 décembre 2014

Smic : + 0,8 % au 1er janvier 2015

Publié le 18.12.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 1er janvier 2015, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) sera revalorisé de 0,8 %. C'est ce qu'a annoncé le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social jeudi 18 décembre 2014.

Le nouveau montant horaire brut sera porté à 9,61 euros au 1er janvier 2015 (contre 9,53 euros depuis le 1er janvier 2014), soit 1 457,52 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 445,38 euros bruts, précédemment). Le Smic avait été revalorisé de 1,1 % au 1er janvier 2014.

Le Smic correspond à un salaire horaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié de plus de 18 ans ne doit être payé

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 24 décembre 2014

SMIC et MINIMUM GARANTI

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2015 :

SMIC HORAIRE 9,61 €

MINIMUM GARANTI 3,52 €

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 24 décembre 2014

Article 1

A compter du 1er janvier 2015, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,61 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

A compter du 1er janvier 2015, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

SMIC mensuel brut et net

Compte tenu de la revalorisation confirmées des cotisations vieillesse URSSAF, pour la partie plafonnée et pour la partie déplafonnée, nous aboutissons alors à la situation suivante :

Depuis le 1er janvier 2015	Nb heures	Taux horaire	
Salaire de base	151,67h	9,61 €	1.457,52 €
Salaire brut			1.457,52 €
Cotisations salariales obligatoires	22,06 %		321,53 €
Salaire net			1.135,99 €

Rappel utile : le salaire de base est obtenu par l'utilisation du calcul suivant : $[(35h \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois}] \times 9,61 \text{ €} = 1.457,52 \text{ €}$.

Pour information, le salaire net d'un salarié non cadre, soumis aux cotisations salariales obligatoires, était de :

- 1.120,43 € en 2013 ;
- 1.128,70 € en 2014.